



NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****

OBJET: Assouplissement de la position administrative à l'égard des quotas laitiers
N/Réf.: 00-0111039

DATE: Le 14 février 2001

La présente vise à publier la nouvelle position du Ministère du Revenu du Québec (ci-après, « le Ministère ») suite à la position de l'Agence des Douanes et du Revenu du Canada (ci-après « l'ADRC ») énoncée à l'égard des quotas laitiers¹.

La position actuelle du Ministère² est à l'effet qu'un quota de lait étant un bien non individualisé, il n'est pas possible d'identifier quel quota laitier spécifique est aliéné et en conséquence, d'identifier quel quota se qualifie à titre de bien agricole admissible. Le Ministère est conscient que la position actuelle peut engendrer des conséquences fiscales défavorables pour certains contribuables et à cet égard, adoptera une position semblable à celle de l'ADRC de façon à ce qu'il soit possible de structurer un roulement de quotas de lait pour les fins de l'article 518 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi ») de façon à aliéner en premier lieu des quotas non admissibles à la déduction pour gain en capital (ci-après, la « DGC »), suivi du transfert des quotas admissibles à la DGC, de sorte qu'il y a établissement de deux sommes convenues distinctes en fonction des caractéristiques fiscales de chaque portion de quotas. Par ailleurs, considérant que la règle générale à l'égard des roulements prévoit que les sommes convenues pour un bien sont réputées égales à celles établies aux fins fédérales, cette harmonisation de la position avec l'ADRC assurera des conséquences fiscales semblables aux deux paliers de gouvernement.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information

¹ Interprétations techniques 0008685 du 12 mai 2000 et 0028665 du 28 juin 2000.

² Telle que publiée lors de la table ronde provinciale du Congrès de l'APFF 2000 question 31

